

Annee 2020



SENTENCE ARBITRALE

N°001/2020/GCA/CRC/ICB

Affaire : NGUE Emmanuel (AGC)
Dossier N° 2013 1002 204 0016
C/ MEKOULOU Jacqueline (OGAR)
Dossier N°2018-2013-501929
Accident du 21 Octobre 2013

L'an deux-mille vingt et le seize Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres :

Messieurs : -DJIMADOUM Michel
-SIRBELE Mahamat
ELEINGA André Robert

Président du Tribunal Arbitral ;
désigné par le Bureau National du Cameroun ;
désigné par le Bureau National du Gabon ;

Ont comparu pour l'accident du 21 Octobre 2013 :

Bureau National demandeur : Cameroun représenté par
Monsieur NGOUMOU Pierre Didier

Bureau National défendeur : Gabon représenté par
Madame ESSOUE Céline et Monsieur MVOLA NDONG Vincent de Paul

LES FAITS

En date du 21 Octobre 2013, survenait un accident de la circulation entre le véhicule immatriculé AM 317 AA, propriété de Madame MEKOULOU Jacqueline, assuré à OGAR sous police N° 218 230-352, valable du 18 Juillet 2013 au 17 Juillet 2014, et le véhicule immatriculé CE 183 FD, propriété de Monsieur NGUE Emmanuel, assuré à AGC sous police N° 1002 2004 13000 452, valable du 08 Octobre 2013 au 09 Janvier 2014, occasionnant des dégâts matériels importants sur les deux véhicules.

PRETENTION DES PARTIES

Monsieur NGUE réclame du civilement responsable, Madame MEKOULOU Jacqueline la somme de 828 660 francs CFA, réduit à dire d'expert à la somme de 491500 francs CFA.

LES ARBITRES

- Considérant la reconnaissance de responsabilité par OGAR et son assuré ;
- Considérant la lettre N° 0417/2017 par laquelle OGAR faisait état d'une expertise, arrêtant le montant du sinistre à 491 500 francs CFA ;
- Considérant la lettre N° 13TPV 056 relative à l'acceptation du montant à dire d'expert par OGAR ;
- Considérant les nombreuses relances restées sans suite ;
- Considérant le retard pris dans le paiement de ce dossier dont la survenance date de plus de six ans (21 Octobre 2013) ;

- Considérant le retard pris dans le paiement de ce dossier dont la survenance date de plus de six ans (21 Octobre 2013) ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal enjoint la société OGAR à procéder au paiement de la somme de 491 500 francs CFA. A la victime, dans un délai de trente jours dès réception de la sentence.

Le non-respect de ce délai entraînera des intérêts de retard similaires à ceux prescrits à l'article 236 du code des assurances de la CIMA.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge d'OGAR, soit :

Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence Arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 Juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Bangui en République Centrafricaine, le 16 Janvier 2020

Le 1^{er} Arbitre



MAHAMAT Sirbele

Le 2^{ème} Arbitre



ELEINGA A. Robert

Le Président du Tribunal Arbitral



DJIMADOUM Michel

L'An deux-mille vingt et le dix-neuf Janvier

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres :

Messieurs : - ELERGA André-Robert Président du Tribunal Arbitral ;
- DJITADOU Michel désigné par le Bureau National de la Centrafrique ;
- MAHAGAT Sibels désigné par le Bureau National du Cameroun ;

Ont comparu pour l'accident du 12 Août 2015 survenu au village NDOUPE au Cameroun

Bureau National demandeur : Centrafrique représenté par
Messieurs BANGUE ETANKAI Roland Achille et DODERBA Messy Lefrour

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par
Monsieur NGOUSSOU Pierre-Didier

LES FAITS

Le 12 Août 2015 aux environs de 7 heures, au village NDOUPE sur l'axe Douala-Yaoundé, survenait un accident de la circulation impliquant le véhicule de marque TOYOTA, genre TACOMA, châssis N° CH 811717, propriété de Monsieur NOUBISSI KAMCHE Ludovic, conduit au moment des faits par Monsieur WOUAFO KAMDEMI Serge, assuré à GMC sous police N° 100515/01/15/61, valable du 20 Juin 2015 au 18 Août 2015, et le véhicule de marque Renault, genre Truck, châssis N° CH 001198, propriété de Monsieur BOLIA BAULOLO Emmanuel, conduit au moment des faits par Monsieur KOMBA Brice Maurice, assuré à Allianz Centrafrique Assurances sous police N° 25 28 58 valable du 10 Juillet 2015 au 09 Septembre 2015.

CIRCONSTANCES

Le véhicule de marque TOYOTA, amorçant un mauvais dépassement dans un virage à gauche percute l'arrière du camion Renault Truck, en panne chargé de marchandises et stationné dans la même direction sur le bas-côté droit de la chaussée.

PREMIERE DES PARTIES

La partie centrafricaine estime que l'entière responsabilité de cet accident incombe au véhicule adverse au regard des circonstances de l'accident, et des dispositions de signalisation prises à cet effet. Par conséquent, elle rejette le cas 43 du barème de responsabilité CIMA proposé par la partie camerounaise.

La partie camerounaise pour sa part, estime que les responsabilités sont partagées sur le fondement du cas 43 du barème de responsabilité CIMA. Elle soutient que le véhicule est stationné dans un virage, hors agglomération, et de ce fait en stationnement irrégulier.

LES PARTIES

- o Considérant que l'accident s'est produit à NDOUPE, village situé à 15 km de BOUMNYEBEL ;
- o Considérant la matérialisation des circonstances de réalisation de l'accident sur le croquis figurant au procès-verbal ;
- o Considérant l'imprudence du conducteur du véhicule assuré à GMC, relevée dans le procès-verbal de constat d'accident ;
- o Considérant les déclarations du conducteur du véhicule TOYOTA TACOMA assuré à GMC, consignées dans le procès-verbal, qui sont de nature à engager une part importante de sa responsabilité ;

LA SOLUTION

D'un partage de responsabilité à hauteur de 1/2 à la charge de la partie camerounaise, et 1/2 à la charge de la partie centrafricaine.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont supportés par moitié par GMC et Allianz Centrafrique Assurances, soit :

Dépens : F CFA 80 000 (Soixante mille francs CFA)

M.P. Pour l'exécution de la sentence arbitrale, les parties conviennent aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la loi n° 007/2002 du 17 juillet 2002 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Déclaration de Yaoundé du 10 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Bangui, en République Centrafricaine, le 17 Janvier 2020

La Partie Camerounaise

La Partie Centrafricaine



DJINGAROU Michel

DIANASSAT Sibele

ELINGA A. Robert